



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 avril 2003
Français
Original: anglais

Deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1408 (2002) du Conseil de sécurité concernant le Libéria

I. Introduction

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 1408 (2002) du 6 mai 2002, le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement libérien ne s'était pas conformé pleinement aux exigences formulées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001).

2. Aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001), le Conseil de sécurité a exigé que le Libéria prenne les mesures suivantes :

« a) Expulser du Libéria tous les membres du Revolutionary United Front (RUF), y compris les individus figurant sur la liste établie par le Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution, et interdire sur son territoire toutes les activités du RUF, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige le Libéria à expulser ses propres nationaux de son territoire;

b) Mettre fin à tout soutien financier et, conformément à la résolution 1171 (1998), militaire qu'il apporte au RUF, notamment à tout transfert d'armes et de munitions, à toute formation militaire et à la fourniture d'un soutien dans les domaines de la logistique et des communications, et prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucun soutien de cette nature ne soit fourni depuis le territoire du Libéria ou par ses nationaux;

c) Cesser toute importation directe ou indirecte de diamants bruts sierra-léonais qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificats d'origine, conformément à la résolution 1306 (2000);

d) Geler les fonds, ressources financières ou avoirs qui sont mis directement ou indirectement, par ses ressortissants ou sur son territoire, à la disposition du RUF ou des entités appartenant à celui-ci ou contrôlés directement ou indirectement par lui.

3. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 11 de la résolution 1408 (2002), dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé qu'un rapport lui soit présenté d'ici au 21 octobre 2002, puis tous les six mois à compter de cette date, sur



la base des renseignements que lui aient fournis toutes les sources pertinentes, notamment le Bureau des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), indiquant si le Libéria s'est conformé aux exigences visées au paragraphe 1 de la résolution 1408 (2002).

4. Comme il est demandé au paragraphe 11 de la résolution 1408 (2002), ce second rapport contient des informations transmises au Bureau des Nations Unies au Libéria par le Gouvernement libérien en ce qui concerne les mesures que celui-ci a prises en application des alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001).

II. Informations communiquées par le Bureau des Nations Unies au Libéria, la MINUSIL et la CEDEAO en ce qui concerne le respect par le Libéria des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001)

A. Informations reçues du Gouvernement libérien par l'entremise du Bureau des Nations Unies au Libéria

5. Comme il a été déclaré dans mes rapports antérieurs sur la question, le Bureau ne dispose toujours pas des moyens nécessaires pour confirmer de manière indépendante les affirmations du Gouvernement libérien selon lesquelles il se conforme aux exigences formulées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001). Toutefois, sur la base des informations communiquées par le Gouvernement libérien, le Bureau a signalé ce qui suit :

6. En ce qui concerne les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001), le Gouvernement libérien a réaffirmé ses déclarations antérieures contenues dans mes deuxième et troisième rapports présentés en application de cette résolution, ainsi que dans mon précédent rapport du 22 octobre 2002 (S/2002/1183) présenté en application de la résolution 1408 (2002) du Conseil de sécurité, à l'effet que la politique de désengagement avec le RUF qu'il avait adoptée le 12 janvier 2001 demeurait inchangée.

7. Tout en réaffirmant l'expulsion de Sam Bockarie avant l'adoption de la résolution 1343 (2001), le Ministre libérien des affaires étrangères, citant le consul de la Côte d'Ivoire à Monrovia qui avait dévoilé la présence de Sam Bockarie en Côte d'Ivoire, avait fait une déclaration renforçant la position précédente du Gouvernement libérien selon laquelle l'ancien commandant rebelle du RUF ne se trouvait pas au Libéria. Le Gouvernement a noté en outre que, presque un an après la tenue d'élections démocratiques dans des conditions satisfaisantes en Sierra Leone, aucune information ne faisait état d'hostilités armées en Sierra Leone susceptibles d'avoir un rapport, même lointain, avec le Libéria.

8. En ce qui concerne la question du renforcement de la paix et de la sécurité au sein de l'Union du fleuve Mano, le Gouvernement libérien a déclaré qu'il continuait à attacher beaucoup de prix au processus de Rabat dans l'espoir qu'un deuxième

sommet dans la capitale du Maroc puisse contribuer à promouvoir les objectifs de la paix et de la sécurité dans la sous-région.

9. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001), le Gouvernement libérien a réaffirmé ses déclarations antérieures selon lesquelles l'interdiction d'importer des diamants bruts non certifiés demeurait en vigueur. Au sujet des exportations de diamants, le Gouvernement a déclaré qu'il avait maintenant commencé à appliquer des mesures pour veiller à ce que soient exportés uniquement les diamants produits au Libéria et munis du certificat d'origine du Processus de Kimberley. Ces mesures consistaient à organiser en coopérative tous les producteurs titulaires de l'autorisation requise, à mettre en place un système visant à contrôler la production de tous les exploitants sous la coordination du Ministère des terres, des mines et de l'énergie, et à informatiser le système d'identification de tous les producteurs afin de contrôler leur production et leurs ventes aux acheteurs autorisés.

10. Le Gouvernement a indiqué par ailleurs que le Ministère des terres, des mines et de l'énergie avait été désigné comme coordonnateur officiel de l'application du régime de certification avec le Ministère des finances et la Banque centrale. Le régime serait mis en oeuvre par un bureau du Ministère des terres, des mines et de l'énergie, désigné sous le nom de « Centre d'évaluation et de certification des ressources minérales », qui serait doté de tout le matériel voulu, y compris des ordinateurs et des services d'Internet établis par le processus de Kimberley.

11. Le Gouvernement libérien a signalé en outre qu'en raison des activités minières du mouvement rebelle des « Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie » (LURD) dans les zones diamantifères, il n'était pas en mesure de déterminer quels étaient les diamants extraits par les rebelles. Il a toutefois exprimé l'espoir que l'application du régime de certification du Libéria permettrait d'endiguer les activités du LURD dans les zones diamantifères.

12. Le Gouvernement a noté que la Banque centrale figurait parmi les organismes participant au processus afin de veiller à ce que tous les achats en espèces de diamants bruts soient acheminés par les circuits bancaires officiels, comme le prescrivait la législation bancaire libérienne.

13. Par l'entremise du Ministère des terres, des mines et de l'énergie, le Gouvernement libérien avait découpé l'ensemble du pays en districts miniers dans lesquels des représentants du Ministère étaient présents. Chaque district avait été divisé en parcelles de 4,8 à 10 hectares. Comme le prescrivait la législation libérienne sur les mines et les ressources minérales, l'extraction était interdite dans l'ensemble du pays en l'absence de permis valides. Les textes avaient été encore renforcés par un amendement qui tenait compte des recommandations énoncées dans les documents de travail du Processus de Kimberley.

14. Le Gouvernement a précisé qu'il n'existait actuellement aucune exploitation industrielle des diamants au Libéria. Toutes les activités extractives étaient entreprises par des producteurs locaux ou artisanaux. La législation libérienne prévoyait la surveillance rigoureuse de la production des petites entreprises extractives, comme dans le cas des exploitants qualifiés.

15. Les autorités libériennes ont déclaré qu'elles envisageaient d'utiliser des cartes informatiques dans l'ensemble du pays pour les exploitants qualifiés qui obtenaient des permis. Ceux-ci indiquaient pour chaque titulaire le nom, l'adresse, la

nationalité, le domicile et la zone dans laquelle il était autorisé à exploiter le sol. Chaque exploitant serait affecté d'un numéro d'identification unique.

Certification

16. Le certificat produit par le Gouvernement pour l'exportation de diamants bruts libériens répondait à tous les critères fixés par le Processus de Kimberley, à savoir :

Filigranage;

Marquage fluorescent;

Impression irisée;

Emploi de volets détachables;

Numérotation unique;

Utilisation de papier résistant à la falsification et à la contrefaçon.

17. Le certificat contient également des informations de base sur l'envoi, y compris l'origine et la destination, l'exportateur et l'importateur, le poids, la valeur, la date d'émission, la date d'expiration, la validation du certificat par l'autorité exportatrice, le nombre de colis expédiés, l'autorité compétente pour délivrer le certificat et la description de l'envoi. On trouvera joint au présent document un spécimen de certificat du Processus de Kimberley.

18. Dans mes rapports antérieurs sur le respect par le Libéria des exigences énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001), j'ai informé le Conseil de sécurité que la MINUSIL avait déclaré à diverses reprises qu'elle ne disposait pas des moyens voulus pour contrôler l'application des dispositions de ce paragraphe.

19. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001), le Gouvernement libérien a déclaré qu'il n'avait pas d'informations supplémentaires au-delà des mesures qu'il avait prises avant la présentation de mon premier rapport au Conseil, en date du 30 avril 2001 (S/2001/424). Aux alinéas a) et b) du paragraphe 14 de mon deuxième rapport (S/2001/1025), j'avais exposé les mesures que le Gouvernement libérien avait adoptées à l'égard de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001). Aux fins du présent rapport, le Gouvernement du Libéria a réaffirmé que sa position à cet égard n'avait pas changé.

B. Informations reçues de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

20. Aux fins du présent rapport, la MINUSIL a souligné qu'elle n'avait observé aucun élément indiquant que le Gouvernement libérien continuait de soutenir le RUF sur le plan financier ou logistique. Elle a déclaré qu'il conviendrait de prendre note des informations confirmées, en provenance du camp d'internement de Mapeh, selon lesquelles certains Sierra-Léonais avaient été recrutés par les forces armées libériennes.

C. Informations communiquées par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

21. Une mission de vérification du Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO, composée de représentants de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Mali, du Nigéria, du Togo et du secrétariat exécutif de la Communauté, a séjourné au Libéria du 7 au 11 avril 2003 afin de vérifier si le pays se conformait aux exigences énoncées dans la résolution 1343 (2001), comme il est demandé au paragraphe 11 de la résolution 1408 (2002). La Guinée n'a pas pu participer à la Mission, le Gouvernement libérien s'y étant opposé du fait qu'elle était impliquée dans le conflit libérien.

22. La Mission s'est entretenue avec des fonctionnaires du Gouvernement libérien ainsi qu'avec des représentants d'organisations internationales et de missions diplomatiques et des membres de la société civile, collectivement appelés sources non officielles.

Expulsion du Libéria des membres du Revolutionary United Front [alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001)]

23. Le Gouvernement libérien a soutenu que le RUF n'existait plus en tant que groupe rebelle étant donné qu'il s'était transformé en parti politique, le Revolutionary United Front Party (RUFPP), et avait participé aux élections d'avril 2002 en Sierra Leone. Toutefois, des sources non officielles indiquent que certains éléments du RUF sont restés au Libéria. Il a été également allégué que Sam Bockarie et certains éléments du RUF étaient actifs sur le front ouest du conflit ivoirien, avec la complicité du Gouvernement libérien.

Appui financier et militaire au Revolutionary United Front [alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001)]

24. Le Gouvernement libérien a nié l'existence d'un appui financier et militaire au RUF. Certaines sources non officielles ont soutenu qu'il existait une certaine forme de soutien qui avait permis à des éléments du RUF de participer à des activités de déstabilisation contre des pays voisins, à savoir la Sierra Leone, la Guinée et la Côte d'Ivoire.

Cessation de toute importation directe ou indirecte de diamants bruts en provenance de Sierra Leone [alinéa c) paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001)]

25. Le Gouvernement libérien a soutenu que les importations de diamants bruts de Sierra Leone avaient été interdites. Il a affirmé ne pas avoir pu extraire des diamants bruts sur son territoire du fait que la plupart des zones diamantifères étaient tenues par les rebelles. Il n'a pas été possible de confirmer de source non officielle s'il existait un commerce de diamants bruts en provenance de la Sierra Leone. Il a toutefois été confirmé que le Gouvernement était dans l'incapacité d'extraire des diamants dans les zones contrôlées par les rebelles.

Régime de certificats d'origine pour le commerce des diamants bruts

26. Le Gouvernement libérien a affirmé qu'il avait pris des mesures pour mettre en place un processus de certification vérifiable sur le plan international et qu'il avait

reçu une assistance technique d'une société sud-africaine. Le régime de certification avait été officiellement présenté aux fins d'approbation au Comité du Processus de Kimberley à Pretoria. Il serait ensuite présenté au Conseil de sécurité. Une source non officielle a confirmé les dires du Gouvernement libérien sur la question.

Utilisation du territoire libérien par des individus et des groupes armés afin de préparer des attaques contre des pays voisins

27. Le Gouvernement libérien a assuré que son territoire n'avait jamais été utilisé par aucun individu ou groupe armé, avec son approbation ou son appui, afin de mener des attaques contre des pays voisins. Au contraire, les rebelles du LURD et des mercenaires libériens recevaient un soutien actif de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, respectivement, afin de déstabiliser le Gouvernement libérien. Des sources non officielles ont soutenu que le Gouvernement libérien entretenait des liens avec certains groupes armés opérant à la frontière avec la Guinée et procédait de temps à autre à des incursions en territoire guinéen. Plusieurs personnes avaient ainsi été tuées du côté guinéen. En outre, ces mêmes sources indiquaient que les groupes armés se trouvant dans l'ouest de la Côte d'Ivoire ont des bases au Libéria et bénéficient peut-être de l'appui du Gouvernement libérien.

Importation d'armes, de munitions, de véhicules et de matériel

28. Le Gouvernement libérien a informé la Mission qu'il avait importé des armes et des munitions aux fins de légitime défense à la suite de la guerre que les rebelles du LURD lui avaient imposée. La source contactée a ajouté que la décision était conforme à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies sur le droit de légitime défense. Le Conseil de sécurité avait été averti des importations d'armes et de munitions. Cette information a été communiquée dans une lettre datée du 20 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Libéria. Des sources non officielles ont confirmé que le Gouvernement libérien importait effectivement des armes et des munitions ainsi que des véhicules, en violation directe de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité. Toutefois, certaines sources ont soutenu que l'embargo sur les armes à l'encontre du Gouvernement libérien n'était plus justifié en raison de la guerre qui l'opposait actuellement aux rebelles du LURD.

D. Mesures prises pour se conformer aux exigences du Conseil de sécurité

29. Le Gouvernement libérien a déclaré qu'il avait pris les mesures nécessaires pour se conformer à toutes les exigences du Conseil de sécurité dans les domaines suivants :

- a) Désengagement du RUF et cessation de tout appui;
- b) Interdiction des importations de diamants bruts de la Sierra Leone;
- c) Mise en place d'un régime de certificats d'origine reconnu sur le plan international;
- d) Non-utilisation du territoire libérien par des individus ou des groupes rebelles pour déstabiliser des pays voisins;

e) Non-fourniture d'une assistance financière, technique ou autre à des individus ou à des groupes rebelles pour déstabiliser des pays voisins.

30. En ce qui concerne l'importation d'armes et de munitions, le Gouvernement libérien a expliqué qu'il avait dû invoquer l'Article 51 de la Charte des Nations Unies afin de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays à la suite des attaques effectuées par les rebelles du LURD. Il a transmis à la Mission un document intitulé « Submission to the United Nations Panel of Experts on Liberia by the Government of Liberia » (Note du Gouvernement libérien à l'intention du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Libéria).

31. La deuxième mission de vérification du Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO a fait observer qu'elle n'avait trouvé aucun élément de preuve indiquant que le Gouvernement libérien appuyait le RUF ou un autre groupe rebelle armé. De plus, le Gouvernement libérien, en coopération avec le Comité du Processus de Kimberley à Pretoria, préparait le régime de certificats d'origine reconnu sur le plan international. Rien ne prouvait que des membres du RUF se trouvaient au Libéria.

32. Toutefois, la mission de vérification de la CEDEAO a appelé l'attention sur ce qui suit. À la suite des entretiens qu'elle avait eus avec des sources officielles et autres, elle estimait que la situation au Libéria était critique et nécessitait l'intervention immédiate de la communauté internationale en général et de la CEDEAO en particulier.

E. Constat de la mission de vérification de la CEDEAO

33. Le constat de la mission de vérification de la CEDEAO est fondé sur les éléments suivants :

a) D'après les sources contactées, environ 60 % du territoire libérien se trouvaient sous le contrôle des rebelles;

b) La situation des réfugiés et des personnes déplacées se détériorait et les organisations humanitaires ne pouvaient pas avoir accès à la plupart d'entre eux;

c) Il n'existait actuellement aucun refuge pour les personnes déplacées du fait qu'elles étaient constamment attaquées et enlevées par des groupes rebelles et des agents de la sécurité du Gouvernement pour être envoyées au front;

d) La situation politique était fragile, en particulier à cause des menaces adressées aux opposants du Gouvernement et des violations des droits de l'homme commises par les agents du Gouvernement et les groupes rebelles;

e) Les sanctions étaient tenues responsables de tous les maux et étaient utilisées comme prétexte par le Gouvernement pour ne pas assumer ses obligations à l'égard de la population;

f) Tous les services sociaux étaient en décrépitude et les travailleurs n'avaient pas été payés depuis des mois, voire depuis un an;

g) Le Gouvernement ne s'était toujours pas engagé à dialoguer avec les rebelles du LURD ou avec le nouveau groupe appelé « Movement for Democracy in Liberia » (Mouvement pour la démocratie au Libéria);

h) Les sanctions ne semblaient pas toucher outre mesure les membres du Gouvernement et leurs proches.

34. Compte tenu de cette situation, la mission de la CEDEAO a fait les recommandations suivantes :

a) Il est urgent qu'un cessez-le-feu soit décrété entre le Gouvernement et les groupes rebelles. La vaste majorité du peuple libérien veut la paix et se tourne vers la communauté internationale en général et la CEDEAO en particulier;

b) Un processus officiel de dialogue et de négociation devrait être entamé dès que possible entre les factions en conflit;

c) Il conviendrait d'examiner la possibilité de confiner les agents de la sécurité du Gouvernement et les groupes rebelles afin de les empêcher de commettre certaines des atrocités dont ils ont été accusés;

d) Une force internationale devrait être appelée pour maintenir la paix et la sécurité, en particulier en prévision des élections présidentielles et législatives prochaines;

e) Il est nécessaire de créer des couloirs humanitaires de sécurité afin de faciliter l'accès aux personnes déplacées et aux réfugiés;

f) Il faut trouver le moyen de limiter les mouvements d'armes et de munitions à destination du Libéria et de la région de l'Union du fleuve Mano;

g) Les dirigeants libériens, guinéens et sierra-léonais devraient être encouragés à poursuivre le processus de paix qui a commencé à Rabat en février 2002.

F. Observations

35. Comme le savent les membres du Conseil et l'indique le rapport de la mission de vérification de la CEDEAO, la situation sur le plan de la sécurité au Libéria s'est détériorée à tel point qu'il est devenu extrêmement difficile de venir en aide aux personnes déplacées et aux réfugiés de pays tiers qui sont désormais victimes d'enlèvements, enrôlés de force et soumis à toutes sortes de violations flagrantes des droits de l'homme.

36. Quelle que soit la décision prise par le Conseil pour donner suite au présent rapport, il ne faut pas perdre de vue le caractère urgent que revêt le règlement rapide du conflit au Libéria dont l'ombre s'étend de plus en plus vite sur une sous-région déjà mise à mal.

37. La visite récente dans les trois pays membres de l'Union du fleuve Mano de représentants des présidents du Groupe de contact international pour le Libéria est une lueur d'espoir sur le chemin qui mène à la paix. Le Gouvernement libérien a affirmé aux présidents sa volonté d'entamer un dialogue direct avec le LURD, afin de négocier un accord de cessez-le-feu et de mettre ainsi un terme à la tragédie humanitaire qui frappe la majorité du pays.

38. Je juge encourageante la décision du Conseil de sécurité d'envoyer, le mois prochain, une mission de visite au Libéria et dans les pays voisins. Je souhaite vivement que tous les efforts possibles soient faits pour persuader le Libéria et le

LURD de se rendre aux prières du peuple libérien, de renoncer à la violence et de donner une chance à la paix.

Spécimen de certificat du Processus de Kimberley

Annexe

10